

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	I
I. BREF HISTORIQUE DE L' A F F A I...R.E.....	2
II. OBJET DE LA DEMANDE	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	4
IV. DEMANDES DES PARTIES.....	4
V. SUR LES RÉPARATIONS	5
A. Réparations pécuniaires	7
i. Préjudice matériel.....	7
ii. Préjudice moral.....	9
B. Réparations non-pécuniaires	11
i. Restitution.....	11
ii. Non-r é p é t i t i o n s d e s v i o l a t i o n s e t p r é s e n t a t	
.....	12
iii. Publication de la décision	13
VI. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	15
A. Frais de procédure devant la Cour de céans	15
B. Autres dépenses relatives à la procédure devant la Cour de céans	16
VII. DISPOSITIF.....	17

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafâa BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Marie-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA ; Stella I. ANUKAM, Modibo SACKO, Dumisa B. NTSEBEZA – Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 africaine des orbita de l'ère
l'homme et des peuples portant création d'un
et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2)¹ du Règlement
intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD,
Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne

En l'affaire

Amir RAMADHANI

représenté par :

Maître Donald Omondi Deya, Directeur exécutif, Union panafricaine des avocats
(UPA)

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par

- i. M. Gabriel Paschal MALATA, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Mme Sarah MWAIPOPO, Directrice, Divisions des Affaires constitutionnelles et ~~Principal State Attorney~~, de l' ~~Cabinet~~ *Attorney General* ;
- iii. M. Baraka LUVANDA, Ambassadeur, Chef de la Division des Affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération régionale et internationale ;

¹Article 8(2) de l'ancien Règlement intérieur de la C

- iv. Mme Nkasori SARAKEYA, Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme *Principal State Attorney, Cabinet Attorney General* ;
- v. M. Musa MBURU, *Principal State Attorney*, Directeur du contentieux civil ;
- vi. M. Abubakar MRISHA, *Senior State Attorney, Cabinet Attorney General* ;
- vii. M. Elisha E. SUKA, *Foreign Service Officer*, Unité des affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères, de Coopération régionale et internationale.

après en avoir délibéré,

rend l'arrêt suivant :

I. BREF HISTORIQUE DE L'AFFAIRE

1. Dans sa Requête déposée le 11 mai 2015, le sieur Amir Ramadhani (ci-après dénommé « le Requéran » allègue la violation, par la République-Unie de Tanzanie (ci-après désignée « l'État défendeur ») de ses droits à un procès équitable au cours de la procédure devant les juridictions de l'État défendeur
2. Le 11 mai 2018, la Cour a rendu son arrêt sur le fond dont les paragraphes v à xiii du dispositif sont libellés comme suit :

Sur le fond

v. *Dit que la violation alléguée de l'irrégularités que l'État défendeur a établie ;*

vi. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé la Charte en ce qui concerne l'allégation*

² Voir Amir Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 356, § 1.

l'erreur de procédure par rapport charge PW1 ;

- vii. *Dit* que l'État défendeur a pas violé l'article en ce qui concerne l'applicabilité vol a été commis ;
- viii. *Dit* par contre que l'État défendeur a n' avoir pas octroyé au Requéérant gratuite au cours de la procédure judiciaire et que par conséquent, il a également; violé l'
- ix. *Rejette* la demande du Requéérant visant déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre;
- x. *Ne fait pas droit* à la demande du Requéérant visant à ordonner directement sa remise en liberté, sans préjudice du pouvoir de l'État défendeur-même de ~~mesure~~ *surveiller* lui
- xi. *Réserve* sa décision sur la demande du Requéérant relative aux autres formes de réparation ;
- xii. *Décide* que chaque Partie supporte ses frais.
- xiii. *Accorde* au Requéérant, en application Règlement, un délai de trente (30) jours à compter de la date du présent arrêt pour déposer ses observations écrites sur les autres formes de réparation, et à l'État défendeur trente (30) jours à compter de la date de réception des observations écrites du Requéérant pour y répondre.

3. L'arrêt sur le fond susmentionné constitue une violation de la demande de réparations.

II. OBJET DE LA DEMANDE

4. Le 30 juillet 2018, le Requéérant a déposé ses conclusions sur les réparations suite à l'arrêt de la Cour. Dans ledit arrêt, la Cour de céans a constaté, à l'unanimité, la violation par l'État défendeur du droit du Requéérant à une assistance judiciaire gratuite garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte des peuples (ci-après désigné « la Charte »).

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

5. Le 14 mai 2018, le Greffe a transmis aux Parties une copie certifiée conforme de l'acte requis leurs observations sur les réparations.
6. Les Parties ont déposé les observations requises dans les délais fixés par la Cour.
7. Les débats ont été clos le 16 avril 2020 et les Parties en ont été dûment notifiées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

8. Le Requéran demandeur demande à la Cour de lui accorder des réparations comme suit :
 - i. Vingt mille (20 000) dollars des États-Unis en tant que victime directe à titre de réparation du préjudice moral subi ;
 - ii. Quinze mille (15 000) dollars des États-Unis à son épouse Mariamu Ramadhani Juma, mère de ses deux enfants, , pour le préjudice moral subi ;
 - iii. Deux mille (2 000) dollars des États-Unis à son frère, M. Hussein Ramadhani, en tant que victime indirecte du préjudice moral subi ;
 - iv. Deux mille (2 000) dollars des États-Unis à son frère, M. Issa Ramadhani, en tant que victime indirecte du préjudice moral subi ;
 - v. Deux mille (2 000) dollars des États-Unis à sa sœur Mme Asiya Ramadhani, en tant que victime indirecte du préjudice moral subi ;
 - vi. Deux mille (2 000) dollars des États-Unis à son épouse du Requéran, Mme Mariamu Ramadhani Juma, pour le préjudice moral subi en tant qu'épouse
 - vii. Vingt mille (20 000) dollars des États-Unis pour les honoraires
 - viii. Mille six-cents dollars des États-Unis pour les autres dépenses encourues.

9. Le Requéran t demande en outre à la Cour de :
- i. Garantir la non-répétition des violations ;
 - ii. Faire rapport à la Cour tous les six (6) ordonnances portant réparation ;
 - iii. Publier l'arrêt sur le fond dans le Journal après le prononcé du présent arrêt, à titre de mesure de satisfaction.
10. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour :
- i. L'arrêt des travaux de l'État défendeur de l'affaire satisfaisante ;
 - ii. Rejeter la demande de réparations du Requéran t dans son entièreté avec dépens ;
 - iii. Ordonner en faveur de l'État défendeur une telle réparation que le juge appropriée.

V. SUR LES RÉPARATIONS

11. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une telle réparation.

12. La Cour rappelle ses précédents arrêts et réitère sa position que, pour qu'une demande de réparation soit admissible devant la Cour internationale de l'État défendeur et l'État requérant, la réparation doit couvrir les dommages subis par la victime. En outre, il incombe au requérant de justifier les demandes formulées³, à l'exception de celle relative au préjudice moral pour lesquelles la Cour exerce son pouvoir judiciaire

³ Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, §§ 20 à 31 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RJCA 258, §§ 52 à 59 ; *Révèrend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, §§ 27 à 29.

discrétionnaire en toute équité⁴. Dans de telles circonstances, la Cour accorde des sommes forfaitaires⁵.

13. La Cour rappelle que les mesures qu'elles prévoit en vertu de l'article 27(1) du Protocole comprennent la réadaptation de la victime, les mesures de satisfaction et toute autre mesure visant à assurer la non-répétition des violations constatées, à la lumière des circonstances de chaque affaire⁶.

14. La Cour réitère en outre, conformément à sa jurisprudence, que les réparations doivent être accordées, dans la mesure du possible, dans la monnaie dans laquelle le préjudice a été subi⁷. En l'espèce, bien que le Requêteur formule ses demandes en dollars des États-Unis, les réparations seront accordées en shillings tanzaniens puisque tous les bénéficiaires potentiels résident sur le territoire du Requêteur. Le préjudice unique sur lequel se fondent les demandes est survenu dans ce pays.

15. La Cour note que la responsabilité et le lien de causalité ont été établis dans l'arrêt précité. La violation du droit du Requêteur a été constatée en vertu de l'article 7(1)(c) de la Charte. La Cour accorde les réparations demandées. Les constatations, les demandes du Requêteur relatives aux autres formes de réparation.

⁴Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (réparations), § 58 ; Nguza Viking et Johnson Nguza c. République-Unie de Tanzanie, CAFDHP, Requête n° 006/2015, Arrêt du 8 mai 2020 (réparations), § 15.

⁵Voir Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (réparations), § 62 ; Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie, Requête n° 006/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 73.

⁶ Voir Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie, CAFDHP, Requête n° 007/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 21 ; Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 20; Nguza Viking et Johnson Nguza c. Tanzanie (réparations), § 14.

⁷Voir Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (réparations), § 45.

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel

16. Le Requéran t demande une réparation pour la perte de revenus due au fait que son entreprise s'est effondrée après également réparation pour la perturbation de son projet de vie et les frais engagés dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales. Les demandes de réparation du Requéran t comprennent en outre une compensation monétaire pour le préjudice matériel subi par son épouse.

17. L'État défendeur fait valoir que le Requéran t n'a pas apporté de preuve à l'appui de ses demandes sur la violation établie judiciaire. L'État en conséquence a demandé le rejet de la présente demande.

18. La Cour examinera d'abord les demandes du Requéran t relatives à la perte de revenu et de projet de vie avant de se prononcer sur celles relatives aux frais de procédure devant les juridictions nationales.

a. Perte de revenu et de projet de vie

19. La Cour rappelle que, s'agissant du préjudice matériel, il n'y a pas de lien de causalité entre la violation établie et le préjudice allégué⁸. Le préjudice matériel n'est donc pas justifié dans des circonstances où une violation établie du droit à l'assistance judiciaire gratuite n'a pas entraîné la peine prononcée contre le Requéran t⁹.

20. En l'espèce, le Requéran t a subi une perte de revenus, a affecté son projet de vie et a causé un préjudice matériel en ne bénéficiant pas d'assistance judiciaire au cours des procédures devant les juridictions internes lui a causé une perte de revenus, a affecté son projet de vie et a causé un

⁸*Armand Guéhi c. République de Côte d'Ivoire* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, §§ 178, 186 ; *Nguza Viking et Johson Nguza c. Tanzanie* (réparations), §§ 26 à 28.

⁹Voir *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, § 84 ; *Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie* (21 septembre 2018) 2 RJCA 461, § 106.

préjudice matériel à son épouse. Il ressort du dossier que le préjudice causé par ce fait n' a pas eu sur les procédures devant la Haute Cour d'Appel que le Requéran t i n d i q u e l u i - m ê m e p o u r e u l ' a s s i s t a n c e a y a n t e t t o u r s a u x i s t e e v i e n s ¹⁰. Par c o n s e q u e n t a i l l e u r s , l a C o u r d e c é a n s n ' a p a s c o n d a m n a t i o n d u R e q u é r a n t é t a i e n t i m p u t a b l e s à l ' a b s e n c e d e r e p r é s e n t a t i o n e t q u e l e s j u r i d i c t i o n s p r i n c i p e s f o n d a m e n t a u x d u p r o c è s é q u i t a b l e g a r a n t i s p a r l a C h a r t e .

21. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette cette demande.

b. Frais de procédure devant les juridictions nationales

22. Le Requéran t d e m a n d e à l a C o u r d e l u i a c c o r d e r q u a t r e m i l l e (4 0 0 0) d o l l a r s d e s É t a t s - U n i s à t i t r e d e r é p a r a t i o n p o u r l e s f r a i s e n c o u r u s d a n s l e c a d r e d e l a p r o c é d u r e d e v a n t l e s j u r i d i c t i o n s i n t e r n e s o ù i l é t a i t r e p r é s e n t é p a r u n a v o c a t d e v a n t l a H a u t e C o u r e t l a

23. P o u r s a p a r t , l ' É t a t d é f e n d e u r f a i t v a l o i r q u ' i l a e n g a g é a u c o u r s d u p r o c è s d u R e q u é r a n t e n p r e m i è r e i n s t a n c e e t e n a p p e l e t q u e c e l u i - c i n ' e n a p a s f o u r n i d e p r e u v e .

24. La Cour rappelle que les frais et autres dépenses engagés dans le cadre d ' u n e p r o c é d u r e d e v a n t l e s j u r i d i c t i o n s i n t e r n e s n ' e n t r a î n e n t d e c o m p e n s a t i o n m o n é t a i r e ¹¹, b i e n q u ' i l e s t d e f o n d e m e n t a l q u ' i l s s o i e n t p r o u v é s . R e q u é r a n t d e f o u r n i r d e s d o c u m e n t s à l ' a p p u i ¹² d e s e s p r é t e n t i o n s

¹⁰ Observations écrites du Requéran t sur les réparations, § 49.

¹¹ Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 188 ; et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 79.

¹² Voir *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 39 ; *Nguza Viking et Johnson Nguza c. Tanzanie* (réparations), § 31.

25. La Cour note que le Requêteur ne fournit pas d'éléments étayant la demande relative aux frais engagés dans le cadre de la procédure devant la Haute Cour. La Cour estime que, bien qu'elle ait constaté la violation du droit à l'assistance judiciaire, cette constatation n'a pas eu d'incidence sur la condamnation et la peine prononcées à l'encontre du Requêteur devant les juridictions nationales. Ladite violation ne saurait donc exonérer le Requêteur de fournir les pièces justificatives des frais qui auraient été encourus dans le cadre de ladite procédure. La demande est donc rejetée.

ii. Préjudice moral

26. Le Requêteur demande à la Cour de lui accorder une réparation pour le préjudice moral subi du fait que le défendeur a subi du stress pendant son procès et son emprisonnement. Il affirme en outre qu'il a souffert d'une onde de choc physique et d'un état de santé physique pendant son emprisonnement parce qu'il n'a pas pu voir sa famille et a perdu son statut social ainsi que son emploi.

27. Le Requêteur demande également une réparation pour le préjudice moral subi par les membres de sa famille, car ils ont été affligés émotionnellement par son emprisonnement principal pour subvenir à leurs besoins.

28. L'État défendeur quant à lui demande à la Cour de rejeter les demandes de réparation relative au préjudice moral, le Requêteur ne les ayant pas justifiées.

29. La Cour rappelle qu'en règle générale, la Cour prend en compte la cause des souffrances et des afflictions à la victime, mais aussi une détresse émotionnelle aux membres de la famille ainsi que des

modifications non matérielles de leurs conditions de vie¹³. Pour statuer sur les demandes relatives au préjudice moral, il convient donc de se demander si la violation constatée par la Cour de céans a causé ou est susceptible d'avoir causé l'état d'être

30. En ce qui concerne le Requêteur, la Cour rappelle que, dans les cas où la violation établie du droit à l'assistance en procédure interne, il en résulte un préjudice moral qui donne droit à une juste compensation par un montant symbolique¹⁴. La Cour a adopté la norme constante d'accorder trois cent tanzaniens¹⁵.

31. La Cour, sur la base de ses constatations antérieures et des circonstances de l'espèce, accorde à l'État tanzanien (300 000 shillings) trois cent tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral subi pour défaut d'assistance en procédure interne par l'État défendeur.

32. Pour ce qui est des victimes indirectes, la Cour générale, leurs demandes de réparation sont déterminées en fonction de leur relation avec le Requêteur¹⁶. À ce titre, l'étendue de la réparation que peuvent revendiquer les victimes indirectes ne peut, en principe, être supérieure au préjudice principal causé à la victime, qui est le Requêteur¹⁷.

33. La Cour fait observer qu'en l'espèce, le préjudice subi par les victimes indirectes en faveur du Requêteur a été retenu comme le préjudice principal pour lequel les victimes indirectes peuvent avoir droit à réparation. La Cour note

¹³ Voir *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 34 ; *Nguza Viking et Johnson Nguza c. Tanzanie* (réparations), § 38.

¹⁴ Voir *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), §§ 84 et 85 ; *Anaclet Paulo c. Tanzanie* (fond), §§ 106 à 107 ; *Jibu Amir et Saidi Ally c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 014/2015, Arrêt du 28 novembre 2019, §§ 94 à 95 ; *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020, § 108.

¹⁵ *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 85 ; *Anaclet Paulo c. Tanzanie* (fond), §§ 106 et 107 ; *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, comme indiqué ci-dessus ; *Jibu Amir et Saidi Ally c. Tanzanie*, *op. cit.*, § 95.

¹⁶ Voir *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 007/2015, Arrêt du 28 novembre 2019, §§ 152 et 153 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), §§ 66 à 73.

¹⁷ Voir *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), §§ 47, 59, 62 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 005/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), §§ 42, 57, 60 ; and *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (réparations), § 73.

en outre que le Requéranant ne justifie pas lesdites demandes par le défaut d'assistance judiciaire, mais plutôt par le fait que le Requéranant n'est pas un avocat. Le Requéranant a estimé qu'il ne violait aucun

34. En conséquence, la Cour estime que l'État défendeur a été réparé et rejette les demandes y relatives.

B. Réparations non-pécuniaires

i. Restitution

35. Le Requéranant demande à la Cour de céans de « le rétablir dans la situation qui était la sienne avant son emprisonnement », même s'il est possible qu'il ne puisse jamais retrouver sa liberté avant d'avoir accompli trente (30) ans de réclusion¹⁸.

36. L'État défendeur, pour sa part, demande la réparation demandée n'est pas due en l'espèce étant donné qu'il a été dûment jugé par un tribunal compétent sur la base de preuves solides et que son appel a été entendu et tranché de manière définitive.

37. La Cour réaffirme que l'objectif d'une réparation est de restaurer le *statu quo ante*, c'est-à-dire de rétablir le requérant dans la situation qui prévalait avant la violation¹⁹. Dans ces circonstances, les mesures envisagées sont celles qui consistent à effacer la condamnation du requérant du casier judiciaire, à annuler les amendes qui lui ont été infligées ou à lui restituer ses biens²⁰.

¹⁸ Conclusions du Requéranant sur les réparations, § 55.

¹⁹ *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), § 58 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 009/2015, Arrêt du 29 mars 2019 (fond et réparations), § 142.

²⁰ Voir *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), §§ 19 à 23 ; *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie*, *op.cit.*, § 142.

38. La Cour relève qu'en l'espèce, seul le rétablissement et la réparation y relative dûment accordée, elle n'a constaté aucune autre violation ayant causé un préjudice qui justifierait le rétablissement du Requérant dans sa situation initiale. Cette demande est donc non justifiée.

39. La demande est en conséquence rejetée.

ii. Non-répétitions des violations et présentation de rapports de mise en œuvre

40. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur la non-répétition des violations dont il a été victime et de lui faire rapport tous les six (6) mois jusqu'à ce que les mesures de réparation soient mises en œuvre.

41. L'État défendeur soutient que la demande de garantie de non-répétition est redondante étant donné que des dispositions ont déjà été prises pour que tous ses citoyens puissent bénéficier de services juridiques gratuits.

42. La Cour fait observer que la non-répétition peut certes être évitée bien à des cas systémiques²¹, mais elle ne peut pas empêcher la répétition de violations dans ces derniers cas, d'empêcher la répétition de violations et de reproduire²².

43. Comme la Cour l'a précédemment constaté, l'assistance judiciaire était achevée et aucune violation n'a été conduite. La probabilité de continuation ou de répétition est donc inexistante à l'égard du Requérant, en conséquence, aucune ordonnance de non-répétition n'est donc pas justifiée.

²¹Armand Guéhi c. Tanzanie (fond et réparations), § 191. Voir aussi Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (réparations), §§ 103 à 106.

²²Armand Guéhi c. Tanzanie, comme indiqué ci-dessus ; et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (réparations), § 43

44. La Cour est cependant consciente de la possibilité de violations systémiques étant donné que d'autres usagers de l'État défendeur peuvent subir la même violation. Il est à noter que l'État défendeur – c'est-à-dire le requérant – n'a pas agi après le prononcé de l'arrêt sur le fondement de l'assistance judiciaire en vertu de laquelle les personnes faisant une demande de réparation ont obtenu l'assistance. La Cour considère que la promulgation de ladite ordonnance rend superflue toute ordonnance ultérieure relative à la fourniture d'une assistance judiciaire de l'État défendeur, sauf aux fins de la loi. Une ordonnance de non-répétition visant à prévenir des situations systémiques ne sera donc pertinente que lorsque la Cour examinera de futures demandes de réparation concernant l'État défendeur.

45. En conséquence, la Cour rejette la demande d'ordonnance relative à la réparation.

46. En ce qui concerne le rapport sur la mise en œuvre des ordonnances y afférentes sont devenues inhérentes à ses procédures, comme le prescrit l'article 30 du Protocole additionnel.

iii. Publication de la décision

47. Le Requêteur demande à la Cour d'ordonner la publication de l'arrêt dans le Journal officiel national, dans le prononcé de l'arrêt, l'arrêt sur le fondement de la loi.

48. L'État défendeur rejette la demande relative à la réparation de la violation de la loi de publication puisque ses décisions sont publiées sur son site Internet et y sont accessibles gratuitement.

²³ Loi sur l'assistance judiciaire, 2017.

²⁴ Voir *Wilfred Onyango Nganyi c. Tanzanie* (réparations), § 83 ; *Nguza Viking et Johnson Nguza c. Tanzanie* (réparations) § 52 ; *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, *op. cit.*, § 117(xvi).

49. La Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence, son arrêt peut constituer en soi une réparation suffisante pour une violation donnée, surtout lorsqu'il s'agit d'un préjudice celle relative à la publication d'une d cas, lorsque les circonstances le justifient²⁵. Il s'agit notamment violations graves ou systémiques qui af défendeur ; lorsque l'État défendeur n' a ordonnance de la Cour de céans relative nécessaire de sensibiliser davantage le public aux déci en question²⁶.

50. La Cour note que, comme rappelé précédemment, la présente affaire ne concerne que le défaut d'assistance ju défendeur a agi en adopt judiciaire en 2017, soit i sur après la soumission de la Requête, mais fond. Il convient en outre de relever que la Cour de céans a, dans le cadre d'autres requêtes, rendu plusieurs arr assistance judiciaire, qu'elle a ordonné à Étant donné que la présente affaire ne porte pas sur une violation systématique et que l'arrêt sur le fond spécifique à mettre en œuvre de céans l'État n'estime pas nécessaire d'ordonner la p ses arrêts en l'espèce.

51. La demande est donc rejetée.

²⁵Révèrend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (réparations), § 45 ; Ally Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations), §§ 151 à 153 ; Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie, CAFDHP, Requête n° 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020, §§ 173 et 174.

²⁶Armand Guéhi c. Tanzanie (fond et réparations), § 191. Voir aussi Révèrend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (réparations), § 45 ; et Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (réparations), §§ 103 à 106.

²⁷Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie, op. cit., §§ 174, 184; Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie (fonds) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, § 102(ix) ; Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105; et Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie (réparations), § 97(viii).

VI. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

52. Aux termes de l'article 31 du Règlement de la Cour, si la Cour ne décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

53. La Cour rappelle que conformément à sa jurisprudence, la réparation peut comprendre le paiement des frais de procédure et des autres dépenses engagées dans le cadre des procédures devant les juridictions internationales²⁸. Néanmoins, le Requérent doit justifier les montants réclamés²⁹.

A. Frais de procédure devant la Cour de céans

54. Le Requérent demande à la Cour d'ordonner les réparations suivantes, correspondant aux frais de procédure devant elle :

- i. Honoraires d'avocat : 200 heures pour le Requérent et 200 heures pour le Défendeur, payés à 50 dollars des États-Unis l'heure, soit un total de quatre mille (4 000) dollars des États-Unis ;
- ii. Honoraires d'avocat : 100 heures pour le Requérent et 100 heures pour le Défendeur, payés à cent (100) dollars des États-Unis l'heure, soit dix mille (10 000) dollars des États-Unis.

55. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter sa demande, étant sans objet et sans fondement étant donné que le Requérent ne fournit pas de pièces justificatives et que les frais de représentation ont été couverts par le programme d'assistance juridique.

²⁸ Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 79 à 93 ; *Révérénd Christopher Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 39 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 118 ; *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, *op. cit.*, § 176.

²⁹ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 81 ; *Révérénd Christopher Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 40 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (réparations), § 89.

56. La Cour note que le Requéran t a été d û m l o n g d e l a p r o c é d u r e d a n s l e c a d r e d u p d e l a C o u r³⁰. Notant en outre que ledit programme est offert à titre gracieux, la Cour rejette la demande.

B. Autres dépenses relatives à la procédure devant la Cour de céans

57. Le Requéran t demande à la Cour d'ordonner qu'il soit remboursé des dépenses engagées dans le cadre de la procédure devant elle comme suit :

- i. Affranchissement : Deux cents (200) dollars des États-Unis;
- ii. Impression et photocopie : Deux cents (200) dollars des États-Unis ;
- iii. Transport du siège de la Cour et du Siège de la Cour d'Ukong a : Milats des États-Unis (200) dol
- iv. Communication : Deux cents (200) dollars des États-Unis.

58. L'État défendeur fait valoir que la dem Requéran t a bénéficié d'une assistance c é a n s . L'É t a d u t i e n t é g a l e m e n t q u e l e s d e m a n d e s r e l a t i v e s a u x a u t r e s f r a i s r e l è v e n t d' u n e r é f l e x i o n p u i s q u' e l l e s n' o n t p a s é t é f o r m u l é e s d a n s

59. La Cour relève que, dans le cadre de la procédure devant elle, le Requéran t a été représenté par l'UPA dans le cadre d'une assistance judiciaire. En conséquence, l'examen de la demande de paiement devant la Cour de céans s'applique en l'état de la demande et est donc rejetée.

³⁰ Voir Cour africaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, *Requête de l'Union pour la justice africaine*, 2014, politique d'assistance judiciaire, 2017.

60. Au vu de ce qui précède, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

VII. DISPOSITIF

61. Par ces motifs,

La COUR,

À l'unanimité

Sur les réparations pécuniaires

- i. *Rejette* la demande de réparations du Requérant relative au préjudice matériel subi du fait de la perte de revenu et du projet de vie ainsi que des frais encourus dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales ;
- ii. *Fait droit* à la demande de réparation du Requérant relative au préjudice moral qu'il a subi du fait du d et lui accorde trois cents mille (300 000) de shillings tanzaniens
- iii. *Ordonne* à l'État défendeur de verser l'aliénation (éni) franchise d'impôt(6), dans mois, à partir de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il devra payer également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque centrale de la République-Unie de Tanzanie, pendant toute la période de retard de paiement et jusqu'au paiement intégral

Sur les réparations non pécuniaires

- iv. *Rejette* la demande du Requérant relative à la restitution, à la non répétition et à la publication ;
- v. *Rejette* la demande du Requérant relative au remboursement des honoraires d'avocat .

